

Gouvernement du Québec

### Décret 330-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 857-97 du 25 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 30 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de porter le montant maximal du capital global en cours des avances à 50 millions de dollars ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 857-97 du 25 juin 1997 soit modifié par :

— le remplacement, dans le dispositif, de « 30 millions de dollars » par « 50 millions de dollars » ;

— le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38073

Gouvernement du Québec

### Décret 331-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE madame Louise Guimond a été nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 370-97 du 19 mars 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Louise Guimond soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS